

FOIRE AUX QUESTIONS : LA CÉSURE

- » Pourquoi une période de césure ?
- » Qui est concerné par une période de césure ? Et quelle est sa durée ?
- » Quand et comment candidater ?
- » Où se déroule la période de césure ?
- » Lors d'une césure, est-ce que ma bourse peut être maintenue ?
- » Pendant la césure, quelle relation avec mon université ?
- » Et après la césure ?
- » Peut-on faire un stage durant la césure ?



POURQUOI UNE PÉRIODE DE C

Il s'agit d'un **dispositif facultatif** permettant de **suspendre votre formation** pendant une année universitaire au maximum.

La césure permet une parenthèse dans vos études: pour acquérir d'autres compétences, vivre une autre expérience, **tout en restant étudiant·e**. Cela peut être l'occasion de réfléchir à son orientation professionnelle, approfondir une langue, réaliser un projet humanitaire ou s'engager en tant que bénévole associatif, faire un stage ou un service

civique, s'investir dans le volontariat, s'engager dans un projet entrepreneurial, suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation en cours, acquérir de nouvelles compétences, voyager....

Une césure, c'est **enrichir son parcours**.



A QUI S'ADRESSE LA CÉSURE
QUELLE EST SA DURÉE ?

La césure s'adresse à tous les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

Elle être demandée dès la première année post-bac (à signaler dans votre dossier Parcoursup) et jusqu'à l'avant dernière année d'études. Légalement, il est possible de réaliser une césure par cycle (licence, master, doctorat).

La césure dure 1 ou 2 semestres. Elle début obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.



QUAND ET COMMENT CANDID

Le dossier de candidature est à télécharger ici. Une fois rempli, merci de l'adresser avant la date limite de dépôt par courriel à l'adresse suivante : commission-cesure@uvsq.fr

Le dossier de candidature contient toutes les informations nécessaires pour vous permettre de prendre connaissance de la procédure existante.

Deux périodes de dépôt des candidatures sont ouvertes chaque année :

- » **A partir de mai** pour les étudiants souhaitant partir en césure à compter du mois de septembre suivant
- » **Avant le 1er décembre** pour les étudiants souhaitant partir en césure à compter du mois de janvier suivant.

Ces candidatures sont examinées au cas par cas dans le cadre d'une commission réunie à l'échelle de l'université en tenant compte de la qualité et de la cohérence du projet. Plus le projet est construit, structuré et met en avant des objectifs précis et pertinents, plus il a de chances d'être accepté.

A l'issue de la commission, les résultats sont notifiés à l'étudiant par mail. Avant le départ en césure, vous signez avec l'université un formulaire d'engagements respectifs des deux parties ainsi qu'une convention.

Il est possible de déposer un recours auprès du Président de l'Université si jamais votre demande a été rejeté.



Attention, si votre formation est accréditée Paris-Saclay, votre demande dépend de la commission césure de Paris-Saclay. Plus d'info [ici](#)



OÙ PEUT SE DÉROULER UNE PI
CÉSURE ?

En France ou à l'étranger, dans une entreprise, un laboratoire, une association, un autre établissement d'enseignement supérieur...

Il faut vérifier que vous serez couvert par votre organisme d'accueil, et dans tous les cas vous rapprocher de votre caisse d'assurance maladie pour connaître les conditions d'un maintien des droits à l'étranger.

Attention, certaines demandes de césure en lien avec le cursus relèvent davantage d'un

programme d'échange que d'une césure. Vous pouvez vous renseigner auprès de la direction des relations internationales (mobilite@uvsq.fr) qui pourra vous accompagner pour obtenir un conventionnement, des bourses d'échanges et une valorisation dans votre cursus scolaire.



QUELS DROITS PENDANT LA CÉSURE

Vous avez pour obligation de vous inscrire administrativement à l'UVSQ une fois votre demande de césure acceptée.

Pendant toute la période de césure, vous restez inscrit dans votre établissement (ici l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines) et **vous conservez le statut étudiant**.

Vous devez vous acquitter des **droits d'inscription** fixés à un taux réduit ainsi que de la **contribution vie étudiante et de campus (CVEC)**. Pendant toute la période de césure, vous avez une carte d'étudiant.

Si vous êtes boursier, vous avez la possibilité de demander le maintien de votre droit à la bourse durant votre année de césure. Cela peut être accordé au cas par cas. La perception de ces droits sera décomptée du nombre total de droits à bourse ouverts au titre de chaque cursus.

Concernant l'assurance maladie, vous devrez vous rapprocher de votre caisse d'assurance maladie pour obtenir les informations nécessaires relatives à votre statut et au maintien de vos droits.



QUELLE RELATION AVEC MON I DURANT LA CÉSURE ?

Durant la césure, vous n'êtes pas tenu de venir à l'université. Néanmoins, il est possible de solliciter ses services.

Certains étudiants et étudiantes demandent à être accompagnés dans leur réflexion en vue de leur avenir professionnel durant la césure. D'autres préfèrent démarrer cet accompagnement à posteriori de la césure. Dans les deux cas, un accompagnement est proposé par le service OIP. (oop.defip@uvsq.fr)



ET APRÈS LA CÉSURE ?

Une fois votre demande validée par la commission, vous signez **un formulaire d'engagement** avec l'université dans lequel l'établissement s'engage à vous réinscrire dans la formation dans laquelle vous aviez été admis avant votre départ.

Vous pourrez donc réintégrer votre cursus de formation après la période de césure.

Attention : cette procédure de réinscription n'est pas automatique **L'étudiant doit se manifester auprès de son service de scolarité** à la fin de sa période de césure.



UN STAGE PENDANT LA CÉSURE C'EST POSSIBLE ?

Oui, c'est possible, mais la césure sous forme de stage déroge aux règles générales applicables aux stages.

Dans ce cas, le stage n'est pas rattaché à un cursus de formation (intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement).

Il n'y a pas d'obligation de restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement.

La **convention de stage reste obligatoire**. Celle-ci est ajustée pour tenir compte du non rattachement au cursus et doit être obligatoirement signée par l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

La durée maximum d'un stage est de 6 mois, soit 924h par an par organisme. Toutefois, il est possible de fractionner ce nombre d'heures de façon à ce que le stage s'étire sur 12 mois, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures.